

Une nouvelle pierre à la connaissance de l'abbaye de la Maigrauge

Autor(en): **Bourgarel, Gilles / Tettamanti, Rocco**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Cahiers d'archéologie fribourgeoise = Freiburger Hefte für Archäologie**

Band (Jahr): **16 (2014)**

PDF erstellt am: **15.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-681739>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Gilles Bourgarel
Rocco Tettamanti

Une nouvelle pierre à la connaissance de l'abbaye de la Maigrauge



Fig. 1 Fribourg/Abbaye de la Maigrauge: vue générale des façades sud après restauration

Le suivi de restauration effectué sur les façades sud des bâtiments conventuels de l'abbaye de la Maigrauge (aumônerie, ailes orientale et méridionale, sans le sous-bassement)¹ complète les investigations menées par les archéologues au gré des travaux, qui ont débuté en 1982 par le réfectoire et l'église² et se sont poursuivies en 1996/1997 dans le grenier et l'aumônerie³, puis en 2002 dans l'aile occidentale qui abritait le logis abbatial⁴. Les recherches de 2013 se sont limitées aux parties décrépies et au suivi du chantier, car la conservation des enduits interdisait une analyse exhaustive (fig. 1)⁵.

L'aumônerie

Le décrépiage de la façade sud de l'aumônerie a révélé la répartition initiale des percements effectués en 1635-1637

tels qu'ils apparaissent encore sur une aquarelle de 1780 réalisée par Emmanuel Curty et une lithographie de Joseph Kappeler datée vers 1830 (fig. 2). D'est en ouest, le rez était percé de deux fenêtres simples qui encadraient un édicule-latrines dont la porte a été murée, et d'une fenêtre double. Le premier étage comptait trois fenêtres simples, un édicule-latrines et à nouveau deux fenêtres simples, celle de l'ouest ayant été agrandie au XVIII^e siècle probablement. Enfin, le pignon présentait une fenêtre double dans l'axe central. Signalons également que la vue de 1780, tout comme d'autres du XIX^e siècle, montre que le mur de soutènement a été dédoublé sur toute la longueur de la face sud de l'abbaye, probablement simultanément à la construction de l'actuel édicule-latrines, plaqué à la façade sud de l'aumônerie sur toute sa hauteur en 1901.

L'aile orientale

Des maçonneries médiévales étaient attendues sur la façade sud de l'aile est, mais les parties décrépies n'ont toutefois révélé que celles du XVII^e siècle. Différentes observations sur la façade orientale permettent de préciser que cette aile a été reconstruite sur au moins 14 m de longueur, simultanément à l'aile méridionale, suite à l'incendie de 1660. Elles ont également révélé que l'enduit et le décor de cette façade étaient antérieurs à ceux de la façade sud lors du chantier de reconstruction qui s'est étalé jusqu'en l'an 1666.

En outre, une annexe en pans de bois sur un socle partiellement maçonné (extrémité sud de la façade ouest) masque complètement le raccord entre les ailes orientale et méridionale. La date de construction de cette annexe, plusieurs



Fig. 2 Vue sur l'abbaye de la Maigrange, au premier plan, et la ville de Fribourg vers 1830, extrait d'une lithographie de Joseph Kappeler

fois transformée, reste à établir par des datations dendrochronologiques⁶, mais il est probable que des édicules-latrines, voire des galeries, y ont été ancrés dès les années 1660.

L'aile méridionale

Comme les fouilles de 1982 l'avaient déjà démontré, l'aile méridionale a été entièrement reconstruite après 1660 sur un autre axe que la construction primitive. Nos investigations ont permis de préciser d'une part que le mur qui la raccorde à l'aile occidentale, soit l'ancienne abbatiale, a aussi été reconstruit, et d'autre part que des galeries y avaient été plaquées à l'origine. Encore en place aux XVIII^e et XIX^e siècles (voir fig. 2), elles ont sans doute été supprimées au début du XX^e siècle.

Des remplois

Ces façades du XVII^e siècle présentent toutes des fenêtres avec un encadrement de molasse profilé d'une feuillure et d'un cavet retombant sur des congés concaves. Des sondages picturaux ont montré que ces encadrements et les chaînes d'angle harpées étaient initialement peints en gris clair sur fond blanc, le reste des façades étant chaulé. Seules deux ouvertures sont différentes.

Au rez-de-chaussée de l'aile sud, côté ouest, une ancienne porte qui desservait un édicule-latrines possède un encadrement en accolade profilé d'un cavet inscrit dans un chanfrein que borde un anget avec intersections aux angles, caractéristique du XVI^e siècle (fig. 3). Cet encadrement de porte est très proche de celui d'une porte de la commanderie de Saint-Jean à Fribourg, et plus préci-

sément de celle de la chambre du commandeur, qui présente les armes de la commanderie et de Pierre d'Englisberg, prieur de 1504 à 1545.

Quant à la fenêtre à croisée qui éclaire la chambre de la Mère Abbesse, au premier étage de l'aile orientale, elle présente une mouluration torique retombant sur des douilles finement ouvragées (fig. 4). Ce type de décor remonte également au XVI^e siècle : l'ancienne auberge du Saumon, érigée vers 1520 à la Route des Neigles 8 à Fribourg⁷, offre les mêmes moulurations et congés sur les fenêtres de sa façade sud, pour ne citer que cet exemple urbain.

Ces deux encadrements sont donc des remplois, mais leur provenance ne peut pas être établie. Tout au plus peut-on envisager qu'ils proviennent d'une partie de l'abbaye épargnée par l'incendie de 1660, mais néanmoins reconstruite.



Fig. 3 Encadrement de la porte des anciennes latrines (aile sud) après son dégagement

A suivre...

Les analyses réalisées en 2013 ont permis de préciser l'étendue des travaux de reconstruction suite à l'incendie de 1660. Il reste toutefois encore à définir leur ampleur dans l'aile orientale, qui a conservé une partie de ses maçonneries médiévales. Les datations dendrochron-



Fig. 4 Détail des congés à douilles de la fenêtre du logis de la Mère Abbessse (aile orientale)

Pour en savoir plus

N. Delétra-Carreras, *L'abbaye de la Maigrauge, 1255-2005: 750 ans de vie*, Fribourg 2005.

M. Strub, *La ville de Fribourg: les monuments religieux I* (MAH 36; canton de Fribourg II), Bâle 1956, 316-396.

H. R. Sennhauser, «La Maigrauge», in: K. Grunder – A. Hidber – B. Sigel (Red.), *Zisterzienserbauten in der Schweiz. Neue Forschungsergebnisse zur Archäologie und Kunstgeschichte. 1 Frauenklöster*, Zürich 1990, 167-170.

dendrochronologiques ont été faits, mais les échantillons ne sont pas encore datés, réf. LRD13/R6852PR.

⁷ H. Schöpfer, *Fribourg: arts et monuments*, Fribourg 1981, 36.

logiques des solives et des charpentes mises en œuvre à cette occasion seront à même de préciser l'évolution de ce grand chantier et son étalement dans le temps. Enfin, l'analyse complète de l'aile orientale apportera très vraisemblablement les compléments indispensables pour mieux cerner le déroulement de la construction de l'abbaye durant la seconde moitié du XIII^e siècle, et pour en préciser l'aspect architectural d'origine.

¹ CN 1185, 578 622 / 183 217 / 547 m.

² B. Dubuis, «Abbaye de Notre-Dame de la Maigrauge», *AF, ChA* 1984, 1987, 175-193.

³ G. Bourgarel, «La Maigrauge, un couvent de cisterciennes revisité par les archéologues», *CAF* 2, 2000, 2-17.

⁴ G. Bourgarel, «L'ancien logis abbatial de la Maigrauge, un précieux témoin des origines du monastère», *CAF* 7, 2005, 164-179.

⁵ Nous tenons à remercier tout particulièrement la Direction du chantier, Mme Trudy Gross-Gobet, pour l'excellente collaboration, la communauté des Sœurs de la Maigrauge, en particulier la Mère Abbessse, Marianne Zürcher, et la Sœur économiste, Sr Anne-Stéphanie, pour leur accueil, leur bienveillance et l'intérêt apporté à nos recherches. Nous remercions également les entreprises qui ont œuvré sur ce chantier pour leur collaboration.

⁶ Les prélèvements en vue de datations

Carmen Buchillier
Serge Menoud

Patrimoine archéologique fribourgeois: ne prospecte pas qui veut!

La prospection archéologique sur territoire fribourgeois par des non-professionnels n'est pas interdite, mais soumise à autorisation du Service archéologique. En 2012, une recrudescence d'abus en la matière a nécessité une modification de la disposition légale traitant du sujet (voir encadré, 119).

Quels sont les enjeux qui ont amené le Conseil d'Etat fribourgeois à modifier la disposition légale en vigueur? Et quels changements concrets cette modification entraîne-t-elle?

La pratique de la prospection archéologique par des amateurs n'est pas un phénomène récent. Dès le début du XVIII^e siècle, bien avant la mise en place d'institutions officielles chargées de gérer le patrimoine archéologique, des particuliers, parfois scientifiques éclairés, parfois collectionneurs ou antiquaires plus ou moins scrupuleux, s'y sont essayés dans nos contrées.

Au début des années 1970, alors qu'aucune disposition légale ne traitait encore de ce sujet, un passionné d'archéologie, Hans Pawelzik, parcourait les sites fribourgeois qui renfermaient des vestiges de châteaux-forts, muni de son détecteur de métaux. Ses découvertes étaient systématiquement remises au Service archéologique, accompagnées de moult croquis et autres commentaires consacrés aux lieux visités (fig. 1). Durant l'été 1973, H. Pawelzik se rendit ainsi sur le site de Posieux/Châtillon-sur-Glâne, à la confluence de la Sarine et de la Glâne,

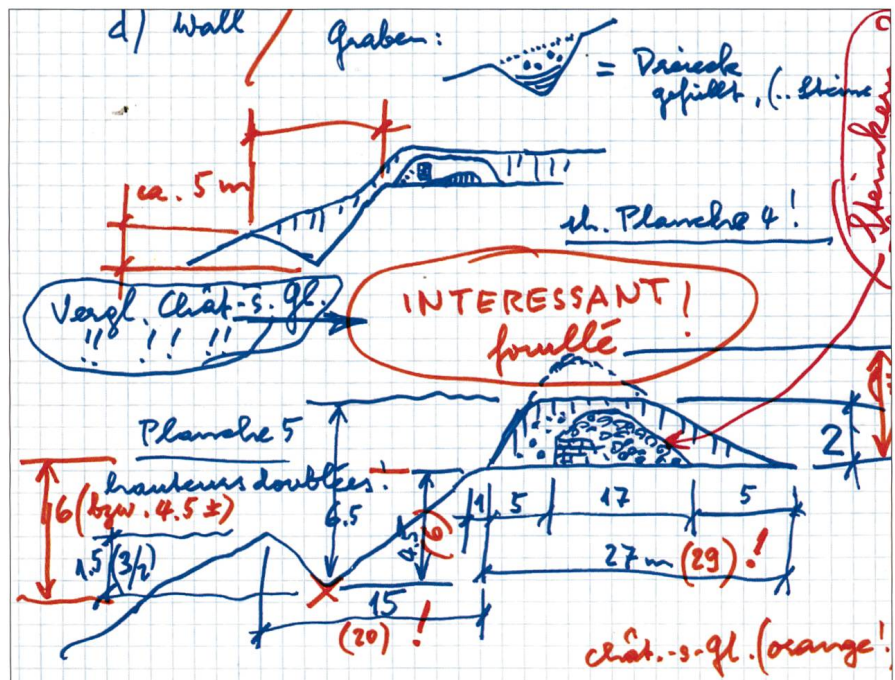


Fig. 1 Extrait d'un croquis de Hans Pawelzik réalisé sur le site de Posieux/Châtillon-sur-Glâne

lieu alors connu des historiens comme étant le fief des Sires de Glâne. Il y fit la découverte, entre autres, d'une fibule à double timbale en bronze de l'époque de Hallstatt ainsi que de tessons de céramique attique (fin du VI^e siècle avant notre ère) et de fragments d'une amphore massaliote. L'archéologue cantonale Hanni Schwab, consciente de l'importance de ces trouvailles, fit sans délai entreprendre des sondages sur l'éperon. Ces investigations confirmèrent l'intérêt exceptionnel du site qu'elle n'hésita pas à qualifier de «princier». Les premiers résultats de ses recherches, publiés en Allemagne¹, conférèrent au site une renommée européenne et le Fonds national suisse de la recherche scientifique

(FNS) finança une série de campagnes de fouille qui s'y déroulèrent entre les années 1974 et 1981.

Le 17 août 1993, le Règlement d'exécution de la Loi sur la protection des biens culturels (RELPCB) est entré en vigueur. Il stipulait que quiconque souhaitait prospecter sur le territoire fribourgeois, que ce soit avec ou sans appareil détecteur de métaux, pouvait le faire sans autorisation, en veillant cependant à ne pas exercer sur un site archéologique. Il ne fait aucun doute que, malgré l'introduction de cette disposition réglementaire, les très nombreux chercheurs de trésors ont continué à prospecter sur les sites fribourgeois. Des excavations plus ou moins importantes en vue d'extraire les

objets détectés, constatées en différents endroits du canton, l'ont démontré sans ambiguïté. Il est cependant impossible de mesurer l'ampleur du phénomène, un suivi efficace de ce genre d'activités n'étant tout simplement pas réalisable à l'échelle cantonale. Le nombre de prospecteurs actifs sur le territoire fribourgeois durant les dernières décennies, tout comme la quantité d'objets archéologiques soustraits par ce biais au patrimoine cantonal, demeurera à jamais inconnu. De même, il est impossible de présager l'avenir des sites qui ont probablement été découverts par des amateurs sans que le Service archéologique n'en ait été informé².

Dans les années 1980, quelques particuliers, connus des archéologues, ont systématiquement prospecté bon nombre de sites recensés, essentiellement des villas gallo-romaines ou des stations palafittiques localisées dans les districts de la Broye et du Lac. Les collections issues de ces prospections ont été remises en bloc au Service archéologique, accompagnées de documents permettant d'en définir les provenances exactes.

En de rares occasions, des personnes ont été surprises en train de prospecter sur des sites archéologiques. Ces rencontres ont généralement débouché sur une collaboration et les contrevenants, qui n'étaient visiblement pas au fait de la loi, n'ont pas été systématiquement dénoncés puis poursuivis, mais plutôt appelés à se munir des autorisations idoines et à coopérer avec le Service archéologique.

Une rencontre peu banale

Nous sommes le dimanche 4 septembre 1994. Gilbert Kaenel, archéologue responsable des fouilles entreprises dans les années 1980 au Mont-Vully, se rend sur les lieux pour ce qu'il se plaît à appeler «un pèlerinage». Du haut de la colline, il distingue en contrebas une personne

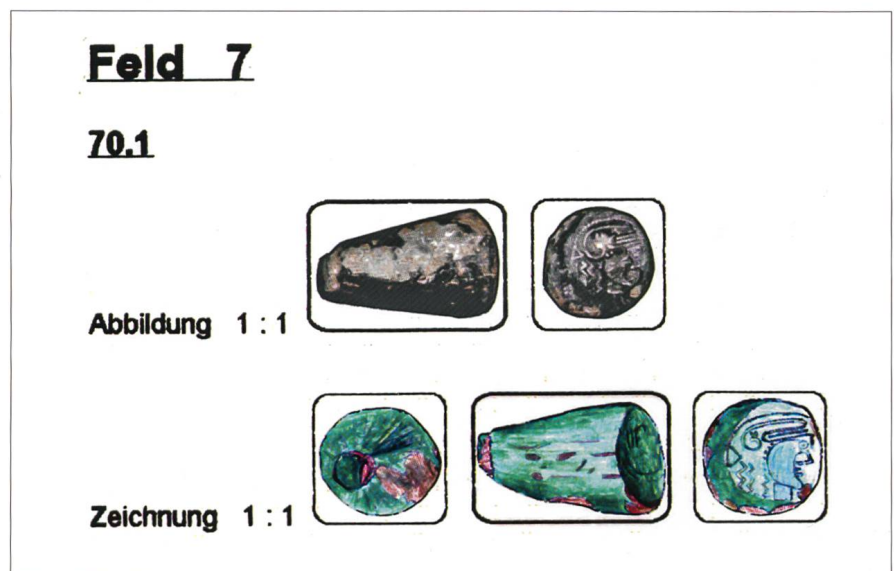


Fig. 2 Coin monétaire celtique découvert au Mont-Vully (extrait du rapport remis au Service archéologique par Romano Agola en 1996)

prospectant un champ labouré avec un détecteur de métaux. Abordé, Romano Agola est ainsi prié de contacter le Service archéologique fribourgeois qui lui octroie une autorisation de prospecter. Commence alors une collaboration particulièrement fructueuse d'environ trois ans durant lesquels de nombreuses monnaies, notamment plusieurs dizaines de l'époque celtique, furent découvertes et remises au Service archéologique³. Cette rencontre est à l'origine du parcours peu banal de R. Agola puisque la mise au jour exceptionnelle, en 1996, d'un coin monétaire celtique au Vully (fig. 2) conféra à ce passionné une réputation telle qu'il se vit confier bon nombre de mandats de prospection dans de nombreux cantons suisses.

R. Agola initie aujourd'hui des archéologues à l'utilisation du détecteur de métaux, outil faisant partie de la panoplie des techniciens de fouilles archéologiques. En outre, il est notamment caissier et administrateur du site internet de l'Association «Groupe de travail prospection»⁴.

Outre R. Agola, un nombre restreint de prospecteurs, surpris dans leur loisir de détection, furent invités à régulariser leur situation et à collaborer avec le Service archéologique dans les années 1990 et 2000. Leurs recherches se limitaient

principalement à des sites gallo-romains connus, et le matériel collecté était essentiellement constitué de monnaies. En 2010, un afflux de prospecteurs venant des cantons et des pays voisins a été observé sur le territoire fribourgeois⁵. C'est à cette période que fut repéré, sur un site de vidéos en ligne, un film montrant un groupe de personnes prétendant au bénéfice d'une autorisation en bonne et due forme, prospectant des champs non loin du château de Gruyères. L'une d'elles exhibait fièrement un objet fraîchement déterré ressemblant fortement à une fibule émaillée. Cet épisode incita les archéologues à s'intéresser de plus près aux activités des prospecteurs sur internet. Le suivi de forums de discussion consacrés à la prospection permit alors de constater sans équivoque que plusieurs personnes, inconnues du Service archéologique, étaient actives dans notre canton.

Les archéologues montent au front

Face à cette dégradation de la situation, les archéologues fribourgeois ne pouvaient que réagir⁶.

La «solution zéro», appliquée dans les cantons du Valais et de Genève⁷, fut rapi-

Règlement d'exécution de la Loi sur la protection des biens culturels, art. 41, al. 1

Le texte de gauche contient en teneur l'art. 41, al. 1 du Règlement d'exécution de la Loi sur la protection des biens culturels (RELPBC), appliqué jusqu'au 30 septembre 2012, celui de droite le même article, mais avec les modifications entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2012.

Jusqu'au 30.09.2012

La prospection et l'exploration systématique de sites archéologiques, par des tiers, notamment au moyen d'appareils détecteurs d'objets, en particulier de métaux, sont soumises à l'autorisation du Service archéologique.

Dès le 01.10.2012

La prospection archéologique, par des tiers, notamment au moyen d'appareils détecteurs d'objets, en particulier de métaux, est soumise pour tout le territoire cantonal à l'autorisation du Service archéologique.

dement écartée. Elle offre certes l'avantage d'être limpide – toute personne surprise en flagrant délit est immédiatement dénoncée et exposée à des poursuites pénales – mais elle n'empêche en aucun cas les prospecteurs passionnés de s'adonner à leur passe-temps favori. Ces derniers redoublent simplement de précaution, œuvrant à l'abri des regards (recherche en forêt ou dans des zones retirées, par temps de brouillard, voire la nuit), tout en veillant à ce que les objets déterrés ne se retrouvent pas dans les filières officielles. Ces vestiges disparaissent alors à tout jamais dans des collections privées, la plupart du temps grâce aux ventes en ligne. Bon nombre

d'objets et de sites non recensés sont ainsi découverts – et pillés – sans que les archéologues n'en soient informés.

Soucieuse de maîtriser ce phénomène, l'archéologue cantonale fribourgeoise proposa au Conseil d'Etat la modification de la base légale traitant de la prospection archéologique par des tiers. La nouvelle disposition, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2012⁸, n'empêche pas le recours à des détecteurs de métaux, mais soumet leur utilisation à autorisation pour «tout le territoire cantonal» et non plus pour les seuls «sites archéologiques».

Cette modification n'entraîna pas de bouleversement immédiat dans les milieux

des «détectoristes» actifs dans le canton de Fribourg. Tout d'abord, le Service archéologique prit contact avec les personnes ayant déjà bénéficié d'une autorisation de prospecter afin de les rendre attentives aux nouvelles dispositions légales. En parallèle, l'auteur s'est ouvertement inscrit au forum d'un site internet consacré à la détection de métaux en Suisse. Les buts visés étaient d'une part, de diffuser l'information de l'intérieur et d'autre part, de créer le dialogue avec les milieux de la prospection en amateur. A partir de janvier 2013, plusieurs personnes se sont adressées au Service archéologique en vue d'obtenir une autorisation de prospecter. Il est tentant de lier ce phénomène aux démarches entreprises par le Service archéologique pendant l'automne 2012. Certaines personnes, déjà en possession d'un appareil détecteur de métaux, ont de toute évidence entrepris cette démarche pour régulariser leur situation. D'autres, par contre, ont abordé le Service archéologique via son site internet pour se renseigner sur la marche à suivre (voir encadré, 120) avant de se lancer dans l'achat d'un appareil.

A l'heure actuelle, une vingtaine de personnes sont en possession d'une autorisation de prospecter dans le canton de Fribourg. Parmi elles, Jean-Marc Egger de Courtepin (fig. 3), membre de l'Association des Amis de l'Archéologie⁹, a d'ores et déjà remis au Service archéologique un grand nombre d'objets. Autorisé à prospecter sur la commune de Villarepos, il y découvrit plusieurs sites romains inconnus du Service archéologique. Certains, situés à cheval sur la frontière cantonale Fribourg/Vaud, ont incité les archéologues avonchois à réaliser une série de prospections dans des zones demeurées jusqu'alors à l'écart de leurs pôles de recherches. J.- M. Egger est en outre systématiquement appelé à collaborer, en prospectant de grandes surfaces touchées par des travaux de construction. Cette collaboration exemplaire permet



Fig. 3 Jean-Marc Egger à l'oeuvre sur un chantier de Courtepin

aux scientifiques de compléter les cartes archéologiques cantonales et de mieux gérer le patrimoine archéologique, mis sous pression par la haute conjoncture qui règne actuellement dans le domaine de l'immobilier.

Flagrant délit?

Que risquent les contrevenants aux nouvelles dispositions légales en vigueur?

Si une personne est surprise en flagrant délit de prospection et qu'elle n'est pas en mesure de fournir une autorisation valable, elle sera dénoncée aux autorités compétentes. L'art. 37 de la Loi sur la protection des biens culturels (LPBC) stipule que les fouilles archéologiques sont de la compétence de l'Etat, et que les tiers peuvent être exceptionnellement autorisés à en faire. Cet article constitue la base légale formelle pour la nouvelle

disposition de l'art. 41 RELPBC, le fait d'extraire des objets archéologiques du sol étant assimilé à une fouille. L'art. 173 de la Loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC) précise que sera passible d'une amende jusqu'à CHF 50'000.- la personne qui aura commis une infraction (notamment celle qui déterre des objets archéologiques sans autorisation) et que la peine, conformément à la Loi sur la justice, est prononcée par le préfet.

Le Conseil d'Etat a récemment adopté une modification de la Loi sur la protection des biens culturels du 7 novembre 1991 (RSF 482.1), ajout qui sera prochainement soumis au Grand Conseil avec la teneur suivante¹⁰: «La loi du 7 novembre 1991 sur la protection des biens culturels (RSF 482.1) est modifiée comme suit: Art. 43a (nouveau) Prospection non autorisée. ¹¹Est passible d'une amende

jusqu'à 5000 francs la personne qui, intentionnellement ou par négligence, aura prospecté sans autorisation sur le territoire cantonal, notamment au moyen d'appareils détecteurs d'objets, en particulier de métaux. ²¹L'amende est prononcée par le préfet. ³¹La poursuite et le jugement des infractions ont lieu conformément à la loi sur la justice.»

Qu'en est-il sur le plan fédéral?

Face à la recrudescence de l'usage des détecteurs à métaux en Suisse et à des législations cantonales très différentes, le Conseiller national Stéphane Rossini a déposé le 13 décembre 2012 une motion intitulée «Coordination de la protection des sites archéologiques»¹² demandant au Conseil fédéral de coordonner les mesures de protection des sites archéologiques et d'informer la population afin de la sensibiliser au problème du pillage du patrimoine archéologique.

Etant donné que les sites archéologiques font l'objet de recensements ou d'inventaires de la part des Services cantonaux, il est aisé, en compilant guichets cartographiques, cartes topographiques officielles et publications, de repérer en plein champ ou à l'abri d'une forêt, un coin où s'adonner à son hobby favori¹³. Face à ce constat, et après avoir obtenu la modification du RELPBC afin que la prospection avec des détecteurs à métaux soit soumise à autorisation sur tout le territoire cantonal, le Service archéologique de l'Etat de Fribourg a commencé à sensibiliser agents de police, garde-faune et autres forestiers cantonaux, et demandé l'introduction d'une amende d'ordre.

Corollaire des «opérations de pillage» sur le terrain, les ventes d'objets archéologiques provenant de Suisse et d'Europe n'ont guère fléchi et alimentent toujours le marché mondial via les médias électroniques. Il conviendrait qu'un contrôle national plus serré soit mis sur pied non seulement auprès des collectionneurs

Obtention d'une autorisation de prospecter dans le canton de Fribourg

La procédure à suivre pour obtenir une autorisation de prospecter auprès du Service archéologique de l'Etat de Fribourg est la suivante:

- le site web du Service archéologique comprend une section regroupant l'ensemble des documents relatifs aux demandes d'autorisation de prospecter¹¹. Les conditions liées à l'octroi d'une autorisation ainsi qu'un questionnaire adressé aux personnes intéressées sont notamment disponibles sur cette plate-forme;
- les personnes intéressées sont invitées à adresser au Service archéologique une lettre de motivation (ou un courriel) accompagnée du questionnaire complété ainsi que des conditions qu'elles s'engagent d'emblée à respecter;
- une évaluation positive de l'ensemble de ces documents par la Direction du Service archéologique donne lieu à un bref entretien destiné à faire plus ample connaissance avec les personnes intéressées; une autorisation provisoire de prospecter, limitée à une durée de trois mois, peut être délivrée à la fin de cette entrevue si cette dernière s'avère positive;
- un collaborateur du Service archéologique accompagne sur le terrain les personnes bénéficiant d'une autorisation provisoire afin d'aborder avec elles différents aspects, dont la technique de prospection, la localisation précise des objets détectés, ainsi que le conditionnement du mobilier découvert;
- à la fin de la phase probatoire, le matériel récolté doit être remis au Service archéologique lors d'un second entretien, accompagné des documents demandés (listes d'inventaire, journal de prospection);
- si les résultats de la phase probatoire donnent satisfaction, une autorisation est délivrée jusqu'à la fin de l'année civile en cours; les zones soumises à autorisation (généralement une commune du canton) sont définies par le Service archéologique;
- à la fin de chaque année, est organisée une table ronde au cours de laquelle les personnes bénéficiant d'une autorisation sont sollicitées pour remettre au Service archéologique les objets découverts, accompagnés du rapport de leur activité de prospection durant l'année écoulée; ces rapports sont évalués et constituent une base décisionnelle en cas de demande de renouvellement de l'autorisation pour une nouvelle année civile.

privés, mais également auprès de certains musées qui n'hésitent pas à enrichir leurs collections de nouvelles découvertes dont l'origine ne semble pas toujours constituer une préoccupation, et ce malgré la Convention de Malte, le code de déontologie de l'ICOM¹⁴ et la Loi sur le transfert des biens culturels entrée en vigueur en janvier 2005 déjà... S'agissant des objets en vente dont la provenance indique la Suisse ou l'un de ses cantons, la Conférence suisse des archéologues cantonaux (CSAC) ou le Service archéologique cantonal concerné dépose désormais systématiquement une plainte qui, parfois, aboutit. Mais c'est là un champ récent de notre domaine d'activités, et aucune statistique n'est disponible.

Toutefois, si la réalité dépeinte dans la motion Rossini ne doit pas être sous-estimée, les personnes qui s'adonnant de façon honnête à la prospection durant leurs loisirs doivent être accompagnées et valorisées par les offices compétents, dans un véritable partenariat; en effet, grâce à elles, un contrôle social mutualisé est exercé sur les zones autorisées à la prospection¹⁵. Quant aux contrevenants, ils doivent être punis, conformément à des dispositions légales de rang supérieur qui existent depuis longtemps mais ne sont pas systématiquement appliquées. Le Code civil suisse prévoit en effet (art. 724) que quiconque s'approprie le produit de fouilles illégalement sera puni d'une peine de prison d'un an au maximum ou d'une amende se montant à CHF 100'000.- au plus.

Le Conseil fédéral s'est retranché derrière la compétence cantonale en matière de protection des biens culturels. Par ailleurs, les sensibilités face à ce dossier sont très différenciées: certains Services collaborent avec les «détecteurs» tandis que d'autres glissent ce problème sous le tapis, faute de moyens et découragés face à l'ampleur du phénomène. Si les directives édictées par la CSAC en 2014¹⁶ s'adressent aux bénévoles en général, elles comportent des

recommandations concernant les personnes s'adonnant à la prospection avec des détecteurs à métaux. Nos Services ont certes besoin de l'aide passionnée de certains bénévoles désintéressés, mais la collaboration et le temps investi pour leur formation et leur accompagnement ne signifient malheureusement pas la fin des fouilles clandestines.

Et maintenant?

Le Conseil fédéral, répondant à S. Rossini, se dit «conscient que les prospections archéologiques non autorisées et les fouilles clandestines altèrent ces sources d'information et qu'ainsi un important patrimoine archéologique peut subir des détériorations»¹⁷. Il entend soutenir les démarches des cantons pour coordonner et régler de manière uniforme les activités des particuliers dans le domaine de la prospection mais propose toutefois le rejet de la motion introduite, pourtant soutenue par 74 des 100 votants. Sensibilisés à cet objet, six parlementaires fribourgeois ont favorablement sanctionné la motion valaisanne. Avec les groupements d'intérêt et les défenseurs du patrimoine archéologique et historique de notre région, nous les remercions sincèrement et comptons sur leur appui dans ce dossier. Mais certaines archéologies cantonales se retrouvent bien seules, et la CSAC entend revenir à la charge au plan fédéral, avec l'aide de parlementaires prêts à soutenir la cause du patrimoine: quotidiennement exposée à ce phénomène qui prend de l'ampleur, elle est compétente pour proposer et encourager un *modus operandi* uniforme, «mais ne pourra pas l'imposer à l'administration des cantons souverains sans l'aide de la Confédération.

la protection des biens culturels (LPBC) stipule clairement que «La personne qui découvre un bien culturel doit en informer immédiatement le service compétent».

³ G. Kaenel – A.-F. Auberson, «Un coin monétaire celtique au Mont-Vully (canton de Fribourg)», *AS* 19.3, 1996, 106-111; pour une étude détaillée sur les découvertes numismatiques au Mont-Vully, on se référera à A.-F. Auberson – A. Geiser, «Les trouvailles monétaires et le coin de l'oppidum du Mont-Vully», *Revue Suisse de Numismatique* 80, 2001, 59-108.

⁴ Ce groupe de travail, créé en 2001, se veut une passerelle entre les professionnels de l'archéologie et les prospecteurs amateurs. Voir www.prospektion.ch.

⁵ Cet afflux pourrait s'expliquer par le fait que les appareils de détection sont proposés sur le marché à bas prix.

⁶ Un article intitulé «La lutte contre le pillage s'organise» est paru dans *La Liberté* du 16 octobre 2012.

⁷ Ces cantons n'octroient aucune autorisation de prospecter sur leur territoire.

⁸ Il s'agit de l'Ordonnance du 25 septembre 2012 modifiant le Règlement d'exécution de la Loi sur la protection des biens culturels (ROF 2012_088).

⁹ Voir www.amisarcheologie.ch

¹⁰ Information du 12.09.2014 de Mme Lise-Marie Graden (Service de la Justice) à qui nous adressons nos remerciements.

¹¹ Voir www.fr.ch/saef/fr/pub/detecteurs_de_métaux.htm.

¹² Motion 12.4199.

¹³ Voir J. Terrier, «De l'usage des détecteurs de métaux en Suisse romande», *as*. 35.3, 2012, 41.

¹⁴ Code de déontologie de l'ICOM pour les musées, 2006, 2.3 Provenance et Obligation de diligence.

¹⁵ Cf. C. Wolf, «Private Metallsondengänger versus archäologische Denkmalpflege?», *Nike-Bulletin* 6, 2006, 37-39.

¹⁶ Voir à ce propos www.archeologie.ch/directives_benevoles.

¹⁷ Pour la réponse du Conseiller fédéral Alain Berset du 13 décembre 2013, on se référera à www.parlament.ch/ff/dokumentation/curia-vista.

¹ H. Schwab, «Châtillon-sur-Glâne: Ein Fürsitz der Hallstattzeit bei Freiburg im Üechtland», *Germania* 53, 1975, 79-84.

² L'art. 24 de la Loi du 7 novembre 1991 sur